



HIRSCH & VANHAELST
AVOCATS



Le Fisc et Moi

MIKAËL GOSSIAUX

Avocat associé

Conférencier au Master en Gestion Fiscale à la Solvay Brussels School

Assistant en droit fiscal à la Faculté de droit

Professeur de procédure fiscale à l'Ephec

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

1. Double répartition du pouvoir d'imposition

- Traitements, salaires et autres émoluments versés par l'Union européenne:
 - **Taxés** par l'Union européenne
 - **Exemptés** de toute imposition nationale - Pas d'obligation de les déclarer
 - Y compris la pension d'invalidité et, après la mise à la retraite, la pension, la pension de survie, etc.
- Tous les autres revenus (loyers, dividendes, intérêts, royalties, plus-values, etc.) → règles ordinaires
 - Etat de **résidence** du FE
et/ou
 - Etat de la **source** du revenu

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

2. Lieu de la résidence

- Résidence
 - Sans rapport avec la nationalité
 - Lieu où l'on vit (avec sa famille) → foyer d'habitation permanent
 - Si on applique ces règles ordinaires: Le FE travaillant à Bruxelles réside à Bruxelles
- Mais pour l'application des impôts sur les revenus, des droits de succession et des Conventions Préventives de Double Imposition:
 - Il **conserve sa résidence** dans son Etat membre où il est établi avant son entrée en fonction
 - Cette exception ne s'applique pas si le FE exerce une autre activité professionnelle, sauf si elle présente un caractère accessoire (ex : Professeur à l'Université)
 - **Pas de choix - Demander « attestation article 13 »**



Bruxelles, le 05/02

ATTESTATION

Il est certifié par la présente que _____, de nationalité _____, né le _____ à _____ (_____), en service depuis le 01/02 _____ auprès de l'Institution, a pris, en raison de l'exercice de ses fonctions comme fonctionnaire/agent, résidence à _____ (Belgique).

Le domicile fiscal de l'intéressée est considéré comme ayant été conservé en Belgique en vertu de l'application des dispositions de l'article 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole No. 7).

Le libellé du dit article est comme suit : "Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les États membres de l'Union, les fonctionnaires et autres agents de l'Union qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union, établissent leur résidence sur le territoire d'un État membre autre que l'État du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service de l'Union, sont considérés, tant dans l'État de leur résidence que dans l'État du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier État si celui-ci est membre de l'Union. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article. Les biens meubles appartenant aux personnes visées au premier alinéa et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État".





COMMISSION EUROPEENNE
DIRECTION GENERALE RESSOURCES HUMAINES ET SECURITE
Direction D - Santé et bien-être - Conditions de travail
HR.D.1. Conditions de travail et bien-être
Le Chef d'unité

Bruxelles, le 05/02

ATTESTATION

Il est certifié par la présente que _____ de nationalité _____, a été
rémunéré par l'Institution en 201 _____ pendant la/les période(s) suivante(s):
du 01/01/201 _____ au 31/12/201 _____

En application des dispositions de l'article 12 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Protocole n°7), les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union à ses fonctionnaires et autres agents font l'objet d'une imposition directement retenue à la source, sur base du règlement n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968.

Cet impôt, inscrit à la partie recettes du Budget général de l'Union, en constitue une des ressources propres.

Selon le même article du Protocole, les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union sont exempts d'impôts nationaux.



Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

2. Lieu de la résidence

- Conjoint
 - L'exception de résidence s'applique si:
 - le **mariage** a été célébré avant l'entrée en fonction
 - Le conjoint n'exerce **aucune activité professionnelle propre**
 - Si le conjoint exerce une activité professionnelle propre → résident belge
- Enfants à charge
 - L'exception de résidence s'applique si les enfants sont à charge du FE et nés **avant** l'entrée en fonction

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

3. Quid en cas de mise à la retraite ?

- Exception de résidence **disparaît**
 - FE devient résident du pays dans lequel il... réside effectivement
 - Impôt direct
 - Pension: exemptée
 - Autres revenus mondiaux sont taxés dans l'Etat de résidence
 - Droits de succession

Tranches d'imposition	Impôt par tranche	Total
0.01 € - 50.000 €	3%	-
50.000,01 € - 100.000 €	8%	1.500 €
100.000,01 € - 175.000 €	9%	5.500 €
175.000,01 € - 250.000 €	18%	12.250 €
250.000,01 € - 500.000 €	24%	25.750 €
+ de 500.000,01 €	30%	85.750 €

Deux principes essentiels à la taxation du fonctionnaire européen (FE)

4. Conclusions

- Les émoluments versés par l'UE au FE sont exclusivement taxables au niveau de l'UE
- Les autres revenus du FE sont taxables:
 - Dans l'Etat de résidence du FE
 - ➔ Attestation art. 13
 - ➔ !! Mise à la retraite !!
 - Et/ou dans l'Etat d'où les revenus proviennent (Etat de la source)
- **Tout FE doit introduire une déclaration fiscale**
 - dans son Etat de résidence
 - et, éventuellement, dans l'Etat de la source des autres revenus

Quelques exemples autour de deux situations possibles

1. FE réside en Belgique (art. 13)

- Rétribution de FE → exemptée d'impôt belge
- Propriétaire de plusieurs immeubles
 - Habitation propre (maison dans laquelle il habite avec son épouse et ses enfants)
 - Appartement situé à Bruxelles, qui est donné en location (12.000 €/an)
 - Maison de vacances située en France
 - Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
- Titulaire d'un portefeuille-titres
 - 650.000 €
 - Dividendes de sociétés étrangères: 15.000 € - ~~PM~~ - Compte étranger
 - Intérêts d'obligations belges: 15.000 € - PM

Quelques exemples autour de deux situations possibles

2. Obligations déclaratives en Belgique ?

- Doit introduire une déclaration fiscale en Belgique, Etat de résidence
 - Emoluments UE
 - Habitation propre: Exonération spécifique
 - Appartement située à Bruxelles
 - Location à une personne physique qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle:
 - $\text{RCI} \times 40\% - \text{RC de } 850 \text{ €} = \text{RCI de } 1.549,55 \text{ €} = \mathbf{2.169,37 \text{ €}}$
 - **RC à déclarer**
 - Autres situations (sauf exceptions):
 - **12.000 € à déclarer**
 - Maison de vacances située en France
 - Loyers réellement perçus/Valeur Locative
 - CJUE – 2 arrêts
 - Discrimination
 - Circulaire administrative

Quelques exemples autour de deux situations possibles

2. Obligations déclaratives en Belgique ?

- Doit introduire une déclaration fiscale en Belgique, Etat de résidence
 - Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
 - Loyers réellement perçus/Valeur Locative
- Titulaire d'un portefeuille-titres
 - IPP: 15.000 €
 - Taxe sur les comptes-titres
- Compte étranger
 - IPP
 - BNB

Quelques exemples autour de deux situations possibles

3. Fiscalité

- IPP
 - Revenus immobiliers

Jusque 13.250 €	25%
De 13.250 € à 23.390 €	40%
De 23.390 € à 40.480 €	45%
A partir de 40.480 €	50%

- Revenus mobiliers (dividendes et intérêts): 30 %
- Taxe sur les comptes-titres
 - 0,15 %
 - Valeur moyenne
 - + de 500.000 €

Quelques exemples autour de deux situations possibles

1. FE réside en France (art. 13)

- Rétribution de FE → exemptée d'impôt belge et français
- Propriétaire de plusieurs immeubles
 - Habitation propre (maison dans laquelle il habite avec son épouse et ses enfants)
 - Appartement situé à Bruxelles, qui est donné en location (12.000 €/an)
 - Maison de vacances située en France
 - Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
- Titulaire d'un portefeuille-titre
 - 650.000 €
 - Dividendes de sociétés étrangères: 15.000 €
 - Intérêts d'obligations belges: 15.000 €

Quelques exemples autour de deux situations possibles

2. Obligations déclaratives ?

- Doit introduire une déclaration fiscale en France, Etat de résidence
- Doit introduire une déclaration fiscale en Belgique, pour les revenus de source belge
 - Immobilier: obligation déclarative que si + de 2.500 € de base imposable
 - Habitation propre: Exonération spécifique
 - Appartement située à Bruxelles
 - Autres situations (sauf exceptions):
 - **12.000 € à déclarer**
 - Location à une personne physique qui ne l'affecte pas à son activité professionnelle:
 - Revenu imposable = 2.169,37 €
 - **Faut-il additionner à ce montant la base imposable de l'habitation propre?**
 - Maison de vacances située en France
 - Rien à déclarer en Belgique

Quelques exemples autour de deux situations possibles

2. Obligations déclaratives ?

- Maison familiale dont il a hérité, située au Maroc
 - Rien à déclarer en Belgique
- Titulaire d'un portefeuille-titres
 - Taxe sur les comptes-titres
 - FE = Résident
 - Compte étranger
 - Pas d'obligation à charge des non-résidents
 - Y compris à la BNB

Quelques exemples autour de deux situations possibles

3. Fiscalité

- INR/PP
 - Revenus immobiliers
- Taxe sur les comptes-titres
 - 0,15 %
 - Valeur moyenne
 - + de 500.000 €

Questions?



HIRSCH & VANHAELST
AVOCATS

Mikaël GOSSIAUX

m.gossiaux@hvlaw.eu

T.: +32 (0)2 629 81 20

Avenue Louise 290
1050 Bruxelles
